

ATTESTATION DE MISSION : AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Imprimé à utiliser à compter du 1^{er} juillet 2021 / Mise à jour au 20 juillet 2021

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1^{er} janvier 2021. Par exception, à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 (signalées dans la présente AFM par le signe ●), c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M. : L...

Délivrée à Maître :

Avocat de M^{me} / M. :

Inscrit au Barreau de :

Dans l'affaire :c/.....

N° de Dossier : L...L...L...L...L...L...L...L...L... L... **Aide juridictionnelle :** TOTALE PARTIELLE.....%

Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L... **N° B.A.J.:** L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

Mission rétribuée au titre de l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office pour les procédures concernées en première instance ou en appel.

n°	I - Procédure TA – CAA	Coeff.		n°	II - Majorations possibles cumulables (dans la limite de 24 UV)	Coeff.	Majoration	
1	Affaire au fond (Majorations voir II)	20	<input type="checkbox"/>	6	Expertise sans déplacement (6)	4	4 x	<input type="checkbox"/>
3-4	Référé fiscal	6	<input type="checkbox"/>	7	Expertise avec déplacement (6)	9	9 x	<input type="checkbox"/>
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8	<input type="checkbox"/>	8-1	Médiation à l'initiative du juge (décision aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2020) (7)	4	+ 4	<input type="checkbox"/>
3-6	Autre référés et procédures spéciales de suspension	4	<input type="checkbox"/>	8-2	Médiation à l'initiative du juge (décision aide juridictionnelle entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021) (7)	12	+ 12	<input type="checkbox"/>
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision, recours en matière d'injonction au logement ou au relogement	6	<input type="checkbox"/>	8-3	Médiation à l'initiative du juge ordonnée à compter du 1 ^{er} juillet 2021 n'aboutissant pas à un accord rédigé par l'avocat (7)	8	+ 8	<input type="checkbox"/>
5-3	Contentieux des étrangers avec placement en rétention ou assignation à résidence (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2019)	8	<input type="checkbox"/>	8-4	Médiation à l'initiative du juge ordonnée à compter du 1 ^{er} juillet 2021 aboutissant à un accord, même partiel, rédigé par l'avocat (7)	12	+ 12	<input type="checkbox"/>
				n°	III - Autres procédures	Coeff.		
5-4	Contentieux des étrangers sans placement en rétention ni assignation à résidence (décision d'aide juridictionnelle prononcée avant le 1 ^{er} janvier 2019)	16	<input type="checkbox"/>	9-1	Procédures en audience publique devant la Cour nationale du droit d'asile	16		<input type="checkbox"/>
				9-2	Autres procédures devant la Cour nationale du droit d'asile	4		<input type="checkbox"/>
5-5	Saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties	8	<input type="checkbox"/>	10	Autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat	14		<input type="checkbox"/>
5-6	Contentieux des étrangers (décision d'aide juridictionnelle prononcée à compter du 1 ^{er} janvier 2019)	14	<input type="checkbox"/>	11	Commission d'expulsion des étrangers - Commission de séjour des étrangers	6		<input type="checkbox"/>
				n°	IV- Autre majoration	Coeff.		
5-7	Contentieux relatif à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ●	14	<input type="checkbox"/>	13	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (1)	16		<input type="checkbox"/>

Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par **Maître** :
en application des articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et 112 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 (2).
Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : € H.T (3).

Nous, **greffier d'audience /Secrétaire de** (rayer la mention inutile)
.....
attestons que l'avocat susnommé a accompli le : L... L.../ L... L.../ L... L... L... L...
la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 92 du décret n° 2020-1717, appliquons un pourcentage de réduction de (4) : 30 % 40 % 50 % 60 %
Autres missions accomplies par l'avocat dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (5) :
N° B.A.J.: L...
N° B.A.J.: L...
N° B.A.J.: L...
N° B.A.J.: L...

Précisons si la procédure fait suite à :
 une transaction ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ;
 une procédure participative ayant abouti à un accord partiel ou n'ayant pas abouti à un accord ;
N° B.A.J.: L...
Décision BAJ du : L...L.../L...L.../L...L...L...L...
du BAJ de : **Nombre d'UV accordé par le président du BAJ :** L...L...

**Arrêtons la présente attestation à L...L... UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du
taux d'aide juridictionnelle partielle**.....(nombre
d'UV en toutes lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 92 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la
déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application des articles 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 113 du
décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 sont effectuées par la CARPA.

Fait à, le L...L.../L...L.../L...L...L...L...

SIGNATURE :

¹ - La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers.
² À renseigner le cas échéant.
³ - En Polynésie française, indiquer le montant en Francs CFP.
⁴ - Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matières administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.
⁵ - Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 92, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes assistées par cet avocat.
⁶ - Majoration applicable uniquement pour les affaires au fond.
⁷ - Majoration non applicable à la saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord à l'initiative des parties.